



Avenant n° 2024-0196 du 05/07/24 à la décision individuelle
n° 2022-0160 du 09/06/2022

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour
travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la décision individuelle n° 2022-0160 du 9 juin 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Vu l'avenant n° 2023-0090 du 3 avril 2023 à la décision individuelle n° 2022-0160 du 9 juin 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Vu l'avenant n° 2023-0284 du 14 septembre 2023 à la décision individuelle n° 2022-0160 du 9 juin 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Vu la demande d'Office national des forêts (ONF), reçue complète le 12 juin 2024, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 (exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages),

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles 7-II et 17-II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susmentionné,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts - Agence de Lozère [redacted] représenté par Madame
Karine BURTIN dont le siège social est [redacted]



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : **Consolidation du tablier et des pieds-droits du pont de Mauracou sur la route forestière Nègre, en forêt domaniale du Mont Lozère Finiels**
- *Localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère / forêt domaniale du Mont Lozère-Finiels / Cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - Les prescriptions prévues dans la DI n° 2022-0160 du 9 juin 2022 et de ses avenants n° 2023-0090 et n° 2023-0284 restent applicables ;

2-2 - Le pétitionnaire assure la sécurité des usagers de la route forestière, signalétique et aménagements physiques de protection ou de franchissement si nécessaires ;

2-3 - Les matériaux issus des terrassements présentant des caractéristiques compatibles avec un usage en terrassement routier sont réutilisés pour la reprise du profil en long de la piste forestière au droit de l'ouvrage. Si l'utilisation de matériaux d'apports exogènes est nécessaire, ceux-ci sont de nature acide ;

2-4 - La terre végétale et les matériaux dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassement routier sont épandus en couche mince (épaisseur inférieure à 20 centimètres) en dehors des valats, des zones humides et de leur proximité immédiate ;

2-5 - Les blocs rocheux issus des terrassements ne présentant pas des caractéristiques compatibles avec un usage de maçonnerie ou d'enrochement dans le cadre des travaux de consolidation de cet ouvrage sont calés en pieds de talus. Ils ne sont pas exportés en dehors du cœur du Parc national des Cévennes ;

2-6 - Les prescriptions fixées par les services en charge de la protection du milieu aquatique sont respectées ;

2-7 - Le béton mis en œuvre pour consolider les pieds-droits de l'ouvrage n'est pas visible en fin de chantier. Un enrochement en blocs de granite masque les parties coffrées ;

2-8 - Le tablier du pont a une finition grenue. Sa longueur totale est de 6,60 mètres. Sa largeur est identique à celle de l'ouvrage existant qui sert de coffrage inférieur. Un muret en pierres de granite d'extraction locale maçonnées à joints creux, d'une hauteur maximale de 60 centimètres, sert de coffrage latéral et de bouteroue sur toute la longueur du tablier du pont ;

2-9 - Toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier, ainsi que la laitance du ciment, ne contaminent pas le ruisseau ;

2-10 - la localisation des travaux est conforme à la carte annexée ;

2-11 - Le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux

obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-12 - Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 10 jours à l'avance à Philippe Argoud (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;

2-13 - En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 05/07/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office national des forêts - Agence départementale de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / SDD (dossier n° 2022-1849)
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère

Annexe cartographique à l'avenant n° 2024-0196 à la décision individuelle n° 2022-0160 du 06/06/2022



CARTE N°1

Travaux de consolidation du pont de Mauracou

Forêt domaniale du Mont Lozère-Finiels

- Pont de Mauracou
- ▭ Parcelle des forêts publiques
- ▭ Ilots de senescence en forêt publique
- ▭ Cœur du Parc National des Cévennes



N
1:20 000

Sources : PNC
Edition : observatoire forêt
© PNC - 19-05-2024

